

UNE DÉCLARATION DES DROITS POUR PROTÉGER LA SANTÉ DES ENFANTS DES DANGERS ENVIRONNEMENTAUX

Préambule

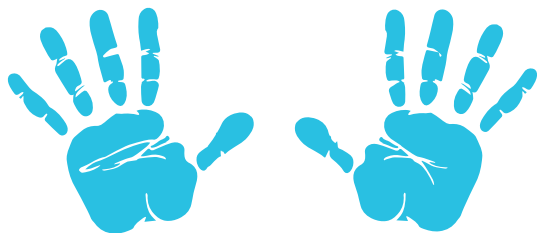
ATTENDU QUE le gouvernement du Nouveau-Brunswick reconnaît que les enfants ont droit de vivre et grandir dans des environnements sains ;

ATTENDU QUE la recherche scientifique démontre que les enfants, notamment les très jeunes enfants (0-6 ans), sont beaucoup plus vulnérables aux dangers environnementaux que les adultes ;

ATTENDU QUE la prévention de l'exposition est un moyen effectif pour protéger les enfants des dangers environnementaux ;

ET ATTENDU QUE le Nouveau-Brunswick a le devoir selon la Convention sur les droits des enfants des Nations Unies et qu'il reconnaît que les enfants ont des droits et des libertés, et possèdent des garanties spéciales de leurs droits et libertés ; ;

EN CONSÉQUENCE...



Interprétation

1. Les définitions suivantes s'appliquent dans cette déclaration « Danger environnemental » signifie un danger qui détériore ou qui endommage ou fait tort à l'environnement ou qui modifie l'environnement de telle sorte qu'il peut menacer la santé humaine, y inclus le bien-être physique ou mental ; « Enfant » désigne les personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de la majorité en vertu de la présente déclaration; « Environnements » désigne l'air, la terre, l'eau, les plantes, les animaux, les systèmes écologiques et les environnements bâtis au Nouveau-Brunswick;

Objectifs de la déclaration

2. 1) Les objectifs de la déclaration sont :

- a) De protéger les enfants des dangers environnementaux ;
- b) D'accorder aux enfants le droit à un environnement salubre et de soutenir la santé et l'évolution des enfants au Nouveau-Brunswick.
- c) De garantir que les enfants au Nouveau-Brunswick ont le droit de vivre et s'épanouir dans un environnement libre de dangers environnementaux.

UNE DÉCLARATION DES DROITS POUR PROTÉGER LA SANTÉ DES ENFANTS DES DANGERS ENVIRONNEMENTAUX

2) Cette déclaration doit être interprétée au sens large afin de garantir le mieux possible des objectifs définis dans la section 2(1).

Applications de la déclaration

3. Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick sont liées par les dispositions de cette déclaration.

Conflit

4. Lorsqu'il existe un conflit entre cette déclaration et tout autre acte législatif, cette déclaration prévaut.

Droit d'être protégé des dangers environnementaux

5. a) Chaque enfant possède le droit à un environnement sain et le droit à la protection des dangers environnementaux.

b) Le Gouvernement du Nouveau-Brunswick à l'obligation, à l'intérieur de ses compétences, de fournir aux enfants un environnement salubre et de garantir à tous les enfants du Nouveau-Brunswick le droit d'être protégés des dangers environnementaux.

c) Tous les enfants qui ont droit d'être protégés contre les dangers environnementaux, tel que garanti par cette loi, et dont les droits ont été violés ou ignorés peuvent faire appel au tribunal compétent pour obtenir la réparation que celui-ci considère comme étant approprié et juste dans les circonstances.

d) Pour les fins de cette section, un parent ou un tuteur légal d'un enfant peut faire appel au tribunal, compétent pour obtenir la réparation que celui-ci considère comme étant approprié et juste dans les circonstances.

Interdiction

6. Personnes ne peut exposer un enfant à un danger environnemental.



Lisez, partagez et aimé sur Facebook!

